

Parties dans les procédures pénales au principal

Otto Sjöberg (C-447/08), Anders Gerdin (C-448/08)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Svea Hovrätt — Interprétation des art. 12, 43, 49 et 54 CE — Législation nationale interdisant, au moyen de sanctions pénales, la promotion de la participation à une loterie uniquement dans le cas où celle-ci est organisée dans un autre État membre

Dispositif

- 1) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit de faire de la publicité à destination des résidents de cet État pour des jeux de hasard organisés dans d'autres États membres à des fins lucratives par des opérateurs privés.*
- 2) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre soumettant les jeux de hasard à un régime de droits exclusifs et selon laquelle la promotion de ces jeux organisés dans un autre État membre est passible de sanctions plus sévères que la promotion de tels jeux exploités sur le territoire national sans autorisation. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si tel est le cas de la réglementation nationale en cause au principal.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Helsingin käräjäoikeus — Finlande) — Sanna Maria Parviainen/ Finnair Oyj

(Affaire C-471/08) (¹)

(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 2, et 11, point 1 — Travailleuse affectée provisoirement sur un autre poste pendant la durée de sa grossesse — Affectation obligatoire en raison d'un risque pour sa sécurité ou sa santé et celle de son enfant — Rémunération inférieure à la rémunération moyenne perçue avant cette affectation — Rémunération antérieure composée d'un salaire de base et de diverses primes — Calcul du salaire auquel la travailleuse enceinte a droit pendant la durée de son affectation provisoire)

(2010/C 234/13)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Helsingin käräjäoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sanna Maria Parviainen

Partie défenderesse: Finnair Oyj

Objet

Demande de décision préjudicielle — Helsingin käräjäoikeus — Interprétation de l'art. 11, par. 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1) — Hôtesse de l'air, ayant exercé des fonctions de chef de cabine, transférée en raison de sa grossesse vers un poste au sol moins rémunéré que le poste occupé avant le transfert — Maintien d'une rémunération équivalente à la rémunération perçue antérieurement au transfert

Dispositif

L'article 11, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), doit être interprété en ce sens qu'une travailleuse enceinte qui, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive 92/85, a été provisoirement affectée, en raison de sa grossesse, sur un poste dans lequel elle effectue des tâches autres que celles qu'elle exerçait antérieurement à cette affectation n'a pas droit à la rémunération qu'elle percevait en moyenne antérieurement à ladite affectation. Outre le maintien de son salaire de base, une telle travailleuse a droit, en vertu dudit article 11, point 1, aux éléments de rémunération ou aux primes qui se rattachent à son statut professionnel, telles que les primes se rattachant à sa qualité de supérieur hiérarchique, à son ancienneté et à ses qualifications professionnelles. Si l'article 11, point 1, de la directive 92/85 ne s'oppose pas à l'utilisation d'une méthode de calcul de la rémunération à verser à une telle travailleuse fondée sur la valeur moyenne des primes liées aux conditions de travail de tout le personnel navigant relevant du même échelon de salaire pendant une période de référence donnée, l'absence de prise en compte desdits éléments de rémunération ou desdites primes doit être considérée comme contraire à cette dernière disposition.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009